



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## 1<sup>ERE</sup> SESSION DU CONCOURS EXTERNE DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2027

**MARDI 06 OCTOBRE 2026**

### ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ

(durée : 4 heures ; coefficient 4)

Une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes généraux d'ordre juridique ou administratif permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à l'analyse et au raisonnement.

#### TRÈS IMPORTANT

Aucun document n'est autorisé.

Le non-respect de l'anonymat entraîne l'annulation de la copie.

Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire). Exemples : signature, nom, initiales, etc... même fictifs.

#### SUJET :

Vous synthétiserez en cinq pages maximum le dossier relatif à la protection fonctionnelle dans la fonction publique en utilisant et visant l'intégralité des documents.

## **DOSSIER DOCUMENTAIRE**

**Document 1 :** Articles L134-1 à L134-7 du Code général de la fonction publique, Légifrance (pages 1 et 2) ;

**Document 2 :** Dépêche de la Direction des affaires criminelles et des grâces du 16 avril 2026 relative aux remontées d'informations pour les personnels des services judiciaires mis en cause ou victimes (pages 3 et 4) ;

**Document 3 :** Annexe 5 de la circulaire du 17 février 2023 relative à la protection fonctionnelle des agents de l'administration pénitentiaire (page 5) ;

**Document 4 :** Article « Protection fonctionnelle, autorisation spéciale d'absence et collaboration occasionnelle », recueil Dalloz, publié le 27 novembre 2025 (pages 6 et 7) ;

**Document 5 :** Arrêt du Conseil d'Etat du 28 octobre 1970 – 78190 (DELANDE), Légifrance (pages 8 et 9) ;

**Document 6 :** Extrait de l'article « Protection des fonctionnaires : le plan du gouvernement pour lutter contre les violences et les menaces », journal Le Monde, publié le 18 mai 2026, modifié le 19 mai 2026 (pages 10 et 11) ;

**Document 7 :** Arrêt du Conseil d'Etat, section du contentieux, du 8 juin 2011 - 312700 (FARRE), Légifrance (pages 12 et 13) ;

**Document 8 :** Extrait de la foire aux questions « la protection fonctionnelle des agents publics », Direction générale de l'administration et de la fonction publique, 2024 (page 14) ;

**Document 9 :** Extrait de la circulaire n° 2158 du 05 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics d'Etat, Direction générale de l'administration et de la fonction publique (pages 15 et 16) ;

**Document 10 :** Article « Lancement du Plan de protection des agents publics », site internet Le portail de la fonction publique, publié le 19 septembre 2023, mis à jour le 04 juin 2026 (pages 17 et 18) ;

**Document 11 :** Question écrite n°02746 de M. TISSOT Jean-Claude (Loire - SER) publiée le 16 janvier 2025 relative à la protection des agents publics victimes d'atteintes en lien avec leur fonction, Sénat (page 19) ;

**Document 12 :** Extraits du guide de la protection fonctionnelle, Direction des services judiciaires, ministère de la Justice, publié en mars 2021 (pages 20 à 22) ;

**Document 13 :** Extrait de l'arrêt du Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies du 13 janvier 2017 - 386799, Légifrance (pages 23 et 24).

# Code général de la fonction publique

## PARTIE LÉGISLATIVE (Articles L1 à L829-2)

### Livre Ier : DROITS, OBLIGATIONS ET PROTECTIONS (Articles L111-1 à L142-3)

#### Titre III : PROTECTIONS ET GARANTIES (Articles L131-1 à L137-4)

##### Chapitre IV : Protection dans l'exercice des fonctions (Articles L134-1 à L134-12)

- **Article L134-1**

L'agent public ou, le cas échéant, l'ancien agent public bénéficie, à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire, dans les conditions prévues au présent chapitre.

- **Article L134-2**

Sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la responsabilité civile de l'agent public ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

- **Article L134-3**

Lorsque l'agent public a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à l'agent public, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

- **Article L134-4**

Lorsque l'agent public fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection.

La collectivité publique est également tenue de protéger l'agent public mis en cause pénalement en raison de tels faits qui ne fait pas l'objet des poursuites mentionnées au premier alinéa ou qui fait l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale lui reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat.

- **Article L134-5**

La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée.

Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

- **Article L134-6**

Lorsqu'elle est informée, par quelque moyen que ce soit, de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique de l'agent public, la collectivité publique prend, sans délai et à titre conservatoire, les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par ces faits. Ces mesures sont mises en œuvre pendant la durée strictement nécessaire à la cessation du risque.

- **Article L134-7**

La protection de la collectivité publique peut être accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'agent public, à ses enfants et à ses ascendants directs pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par l'agent public.

La protection de la collectivité publique peut être également accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité, qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie de l'agent public du fait des fonctions exercées par celui-ci. En l'absence d'action engagée par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la protection de la collectivité publique peut être accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs de l'agent public qui engagent une telle action.


**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*
**Direction des services judiciaires  
Direction des affaires criminelles et des grâces**

Mesdames et Messieurs les premiers présidents  
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux

Dépêche du 16 avril 2026

**OBJET : Remontées d'informations pour les personnels des services judiciaires mis en cause ou victimes**

PJ : Liste des services de la direction des services judiciaires devant être saisis pour les remontées d'informations

Les remontées d'information à la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) au titre du suivi de l'action publique, et à la direction des services judiciaires (DSJ) sur des faits susceptibles de relever d'un cadre disciplinaire ou pouvant mobiliser la protection fonctionnelle, voire la protection policière le cas échéant, poursuivent des finalités distinctes, de sorte que leur contenu diffère nécessairement. Elles empruntent ainsi des modalités et circuits distincts sur lesquels votre vigilance est appelée par la présente dépêche<sup>1</sup>.

**I. La transmission d'informations relatives aux personnels mis en cause**

Les magistrats, les juges élus ou désignés ou les personnels de greffe (titulaires, stagiaires ou contractuels) sont astreints à des devoirs déontologiques dont le manquement est susceptible de constituer une faute disciplinaire, conformément aux dispositions du chapitre VII de l'ordonnance du 22 décembre 1958 pour les magistrats et du code général de la fonction publique s'agissant des fonctionnaires<sup>2</sup>.

Afin de permettre à la DSJ être en mesure d'apprécier tout comportement, révélé dans une procédure pénale ou civile et susceptible de constituer une faute disciplinaire, vous veillerez à ce que soient communiquées aux sous-directions et bureaux compétents de cette direction<sup>3</sup> toutes informations utiles, dans le respect des dispositions légales<sup>4</sup>, des nécessités de l'enquête pénale et des droits de l'ensemble des parties à la procédure. Les procureurs généraux veilleront en particulier à la transmission à la DSJ de toutes pièces utiles issues de procédures pénales sur le fondement de l'article R. 170 du code de procédure pénale.

<sup>1</sup> Cette dépêche abroge ainsi la dépêche du 10 novembre 2021 conjointe DACG - DSJ relative à la remontée d'information DSJ DACG accompagnée, en annexes, des dépêches du 27 octobre 2021 relatives d'une part à la procédure pénale visant des magistrats, juges élus et désignés et personnels de greffe et, d'autre part, à l'information des incidents survenus dans les juridictions.

<sup>2</sup> Notamment ses articles L. 530-1 à L. 533-6 et R. 263-1 et suivants, outre le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat.

<sup>3</sup> Aux adresses visées en annexe.

<sup>4</sup> Et notamment des articles 11 et R. 170 du code de procédure pénale.

## II. Circuits pour les personnels victimes

Les agents relevant de la DSJ (les magistrats, les personnels de greffe, les juges des tribunaux de commerce et les collaborateurs du service de la justice) peuvent également, dans le cadre de leur activité professionnelle, être victimes d'infractions pénales. Ils doivent ainsi pouvoir bénéficier d'un soutien et être informés de leur droit à la protection fonctionnelle et à l'assistance juridique, prévue à l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature<sup>5</sup>, par les articles du code général de la fonction publique s'agissant des fonctionnaires<sup>6</sup> et par les dispositions du code de commerce s'agissant des juges des tribunaux de commerce et des assesseurs exploitants agricoles<sup>7</sup>.

Dans ce cadre, il importe de signaler les faits dont ils sont victimes aux sous-directions et bureaux compétents de la DSJ<sup>8</sup>, en parallèle de la remontée d'action publique qui doit être effectuée auprès de la DACG.

Ce signalement ne doit cependant pas être confondu avec la procédure de déclaration d'incidents à destination du bureau FIP5 qui fait l'objet de la circulaire SJ-05-009SDOJP/16.03.OS modifiée le 14 août 2024 (NOR JUSB2423486C).

Le directeur des services judiciaires

Jean SEITHER

La directrice des affaires criminelles et des grâces

Laureline PEYREFITTE

<sup>5</sup> Et aux articles 11-29 à 11-36 du décret n°93-21 du 7 janvier 1993

<sup>6</sup> Notamment ses articles L. 134-1 à L. 134-12 et R. 134-1 à R. 134-9.

<sup>7</sup> Notamment ses articles L. 722-19 et R. 722-36 et suivants.

<sup>8</sup> Aux adresses listées en annexe.



MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

Direction générale  
de l'administration  
pénitentiaire

## Circulaire du 17 février 2023 relative à la protection fonctionnelle des agents de l'administration pénitentiaire

### Annexe 5

#### **Fiche relative à la faute de service et à la faute personnelle dans le cadre de la protection fonctionnelle**

Il convient de déterminer, lorsqu'il y a faute, la nature de celle-ci.

Il appartient à l'administration d'apprécier elle-même le caractère de la faute, personnelle ou de service, indépendamment de la qualification pénale donnée provisoirement aux faits.

#### **Qu'est-ce que la faute de service ?**

La faute de service est commise par un agent dans l'exercice de ses fonctions (pendant son service), avec les moyens du service, et en dehors de tout intérêt personnel. Une infraction pénale peut être une faute de service<sup>1</sup>, souvent des infractions involontaires indissociables du service.

#### **Exemples :**

- l'agent use de la force de manière disproportionnée ;
- l'agent commet un défaut de surveillance entraînant de graves problèmes de santé ou un décès ;
- l'agent met en danger ses collègues ;
- l'agent commet une indiscretion professionnelle entraînant une bagarre entre détenus.

⇒ L'agent pourra bénéficier de la protection fonctionnelle.

#### **Qu'est-ce que la faute personnelle ?**

La faute personnelle est incompatible avec le service public ou les pratiques administratives et revêt une particulière gravité ou révèle la personnalité de son auteur et les préoccupations d'ordre privé qui l'animent.

#### **Exemples :**

- l'agent commet un crime pendant son service<sup>2</sup> ;
- l'agent agresse un collègue, ou un détenu, pendant son service ;
- l'agent commet des actes de violence sur son conjoint ;
- l'agent falsifie un document / usurpe un document ;
- l'agent est corrompu ou remet des objets à un détenu.

⇒ L'agent ne pourra pas bénéficier de la protection fonctionnelle.

<sup>1</sup> CE, 14 janvier 1935, « Thépaz »

<sup>2</sup> CE, 12 mars 1975 « Pothier »

## Protection fonctionnelle, autorisation spéciale d'absence et collaboration occasionnelle

Note sous CAA Bordeaux, 27 novembre 2025, n° 23BX02246<sup>3</sup> (inédit au Lebon), *Préfet de Guadeloupe*

Charles Froger, Maître de conférences à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

### L'essentiel

L'octroi de la protection fonctionnelle implique que l'agent ait été mis en cause dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Tel n'est pas le cas d'une policière aux frontières bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence quand elle a subi des violences sur son lieu de travail. En outre, si le collaborateur occasionnel peut bénéficier de la protection, encore faut-il que la personne puisse être qualifiée comme tel au regard des conditions de son intervention.

Une brigadière-chef de police affectée au service de la police aux frontières (PAF) de Saint-Martin à l'aéroport a demandé au préfet de Guadeloupe la protection fonctionnelle en raison de violences subies de la part d'un agent de la police néerlandaise sur son lieu de travail. Le jour des faits, alors qu'elle disposait d'une autorisation spéciale d'absence afin de garder son fils cadet dont l'école avait été fermée, elle était venue chercher son fils aîné en provenance de la métropole à l'aéroport de Juliana situé dans la partie néerlandaise de l'île de Saint-Martin. À cette occasion, elle avait eu une violente altercation avec l'agent de la police néerlandaise qui avait réalisé une clé de bras entraînant des traumatismes physiques et psychologiques. Le préfet a toutefois refusé le bénéfice de la protection à la policière au motif que ces faits n'étaient pas rattachables à ses fonctions, ce que la cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé. Si le champ d'application de la protection est largement interprété par le juge administratif<sup>1</sup>, celui-ci n'est pas sans limite. L'affaire rappelle que l'exercice des fonctions reste un critère déterminant. Par ailleurs, la qualification de collaborateur occasionnel, bien qu'ouvrant droit à la protection, reste délicate à établir pour un agent public.

### Absence de rattachement aux fonctions en cas d'autorisation d'absence

Aux termes de l'article L. 134-1 du code général de la fonction publique, la protection fonctionnelle est due « à raison des fonctions de l'agent ». La question du rattachement à celles-ci est souvent délicate. La jurisprudence récente rappelle à cet égard que des agissements qui visent la personne de l'agent ou ses biens, même en dehors de l'exercice de ces fonctions, ouvrent le bénéfice de la protection dès lors que l'agent est visé en raison de sa qualité professionnelle<sup>2</sup>. À l'inverse, même si les attaques surviennent sur le lieu de ses fonctions, l'agent peut se voir refuser la protection dès lors qu'il n'est ni en fonction, ni visé à raison de sa qualité d'agent public. C'est ce que rappelle la cour en l'espèce. La requérante avait obtenu une autorisation d'absence pour garder son enfant à domicile. Elle n'était donc pas en service le jour où elle s'était rendue à l'aéroport pour récupérer son fils aîné dans la partie néerlandaise de l'île, où est survenue l'altercation avec un agent de police néerlandais. Peu importe qu'elle dispose d'un « ordre de mission permanent pour l'année 2021 au titre, notamment, des opérations de contrôle commun à l'aéroport de Juliana ». De plus, alors que des policiers français avaient eu l'ordre de leur supérieur hiérarchique d'effectuer une mission de contrôle en renfort des autorités néerlandaises du fait d'une activité importante en raison du confinement généralisé décrété la veille dans l'Hexagone, la requérante n'avait pas reçu un tel ordre. Si sa qualité d'agente de la PAF lui a permis d'avoir « un badge d'accès à la zone réglementée de contrôle, elle n'était pas dans l'exercice

de ses fonctions lorsqu'est survenue l'agression physique à raison de laquelle elle a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle » (cons. 8). L'altercation avec un policier néerlandais, de nature privée, n'avait donc pas à être prise en charge par l'administration.

### **Absence d'identification d'une collaboration occasionnelle**

Déboutée car n'étant pas en service, la requérante a essayé de faire valoir sa qualité de collaboratrice occasionnelle, notion qui ouvre, sur le fondement d'un principe général du droit, le bénéfice de la protection fonctionnelle <sup>[3]</sup> (3). Encore faut-il que les conditions d'intervention remplissent les critères jurisprudentiels permettant d'identifier une situation de collaboration occasionnelle <sup>[4]</sup> (4). Cette dernière doit non seulement être requise mais également nécessaire. Tel n'était pas le cas en l'espèce. La requérante justifiait sa présence pour aider ses collègues surchargés par l'importante activité dans l'aéroport en raison d'arrivées nombreuses de personnes venant de l'Hexagone tout juste confiné. La cour note cependant que les agents de police en fonction ont relevé « lors de leurs auditions administratives, que la situation, quoiqu'empreinte d'une certaine tension, ne requérait pas de renfort particulier, renfort qu'ils n'ont d'ailleurs aucunement sollicité. La requérante n'a ainsi participé à l'opération de contrôle ni sur demande de ses collègues, ni avec l'assentiment de son administration » (cons. 10). Même en l'absence de demande, la qualité de collaborateur peut néanmoins être reconnue lorsque l'urgence justifiait l'intervention. Ainsi en est-il lorsqu'une personne cherche à secourir une victime d'accident <sup>[5]</sup> (5) ou d'agression. Une telle urgence n'existait pas en l'espèce, en l'absence de risque spécifique dans les contrôles. La requérante « n'établit pas davantage que son intervention spontanée revêtait, en l'espèce, un caractère d'urgente nécessité » (cons. 10). La qualité de collaboratrice ne pouvait donc qu'être écartée tout comme le droit à protection.

## Conseil d'Etat, du 28 octobre 1970, 78190, publié au recueil Lebon

### TEXTE INTEGRAL

Lecture du mercredi 28 octobre 1970

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Requête de sieur X..., tendant à l'annulation d'un jugement du 30 avril 1969 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande contre l'arrêté du Ministre de l'éducation nationale du 24 novembre 1967 prononçant sa mutation d'office à titre disciplinaire ; ensemble à l'annulation dudit arrêté ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 et le décret du 14 février 1959 ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; le code général des impôts ;

Vu la loi du 31 décembre 1940 modifiée par la loi du 3 février 1942 ; le décret n° 308 du 3 février 1942 et les arrêtés des 30 avril, 22 mai et 12 juin 1945 ainsi que l'arrêté du 28 avril 1949 ; le code général des impôts ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

Considérant que la circonstance que les accusations de "manœuvres frauduleuses" qui avaient motivé la suspension du sieur X... n'ont finalement pas été retenues par l'administration, n'empêchait pas celle-ci de prononcer à l'encontre de l'intéressé une sanction fondée sur les "négligences et manquements à ses obligations professionnelles" relevés contre lui ;

Cons. que l'arrêté du 24 novembre 1967 infligeant au requérant la sanction du déplacement d'office vise l'avis émis en ce sens par la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline le 6 novembre 1967 ; que la circonstance que, lors d'une réunion antérieure, un premier avis avait déjà été émis en faveur du déplacement d'office, par un conseil de discipline autrement composé, est, en tout état de cause, sans influence sur la régularité de la sanction attaquée ;

Cons. que le requérant, qui a eu la possibilité de prendre communication du dossier du 30 octobre au 3 novembre 1967, a disposé avant la réunion du conseil de discipline du 6 novembre d'un délai suffisant pour lui permettre de préparer utilement sa défense ;

Cons., d'autre part, que les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 14 février 1959, qui accordent aux fonctionnaires la protection de leur administration contre les menaces ou attaques dont ils sont l'objet dans l'exercice de leurs fonctions ne font pas obstacle à ce que l'administration puisse sanctionner les fautes disciplinaires qui lui sont dénoncées par des tiers ;

Cons. enfin que la sanction attaquée est motivée par les négligences dont s'est rendu coupable le sieur X... intendant au lycée d'Angoulême, en se déchargeant d'une partie de ses fonctions sur un agent commercial ; que ces faits, dont l'exactitude matérielle ressort des pièces du dossier, étaient de nature à justifier la sanction prise contre lui ;

Cons. qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande ;

Décide rejet avec dépens.

## Protection des fonctionnaires : le plan du gouvernement pour lutter contre les violences et les menaces

Dépôt de plainte, dispositifs de signalement, prévention... Le ministère de la fonction publique présentera, mardi 19 mai, son plan de protection des agents publics contre les violences et les menaces dont ils peuvent faire l'objet dans le cadre professionnel. Leur sentiment d'insécurité au travail ne cesse de gagner du terrain.

Par Bastien Scordia

Publié le 18 mai 2026 à 17h30, modifié le 19 mai 2026 à 09h29 • Lecture 4 min.

« *Comprendre* », « *prévenir* », « *réagir* » et « *soutenir* » pour, à terme, « *mieux protéger* » les agents publics. Ce sont les axes retenus par le ministère de la fonction publique dans son « *plan de protection contre les violences en milieu professionnel* », qui sera présenté, mardi 19 mai, aux syndicats. Lancées par ses prédécesseurs, les discussions sur le sujet avaient été reprises au début de l'année par David Amiel, alors ministre délégué chargé de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et désormais ministre de l'action et des comptes publics depuis qu'il a succédé, fin février, à Amélie de Montchalin, partie à la Cour des comptes.

Ce plan, que *Le Monde* a pu consulter, vise à « *diminuer le risque de violence* » et le « *sentiment de vulnérabilité* » perçu par les agents. Les chiffres publiés en juin 2025 par la direction générale de l'administration et de la fonction publique illustrent l'ampleur de la problématique.

En 2022 – la dernière année pour laquelle des données sont disponibles –, 16 % des agents publics ont déclaré avoir été victimes de violences. Extrait des résultats de l'enquête « *Vécu et ressenti en matière de sécurité* » du ministère de l'intérieur menée par l'institut Ipsos sur 110 000 Français, ce chiffre est en hausse de deux points par rapport à 2021 et reste supérieur aux atteintes subies par les salariés du secteur privé, 13 % d'entre eux disant avoir été victimes. L'écart est lié, sans surprise, à la « *plus forte exposition professionnelle* » des agents publics, plus souvent au contact du public.

Selon l'enquête, le sentiment d'insécurité au travail gagne du terrain dans la fonction publique et concerne désormais plus d'un quart des agents : 26 % d'entre eux déclarent se sentir « *souvent* » ou « *de temps en temps* » en insécurité sur leur lieu de travail, contre 16 % des salariés du privé. Ce sentiment est particulièrement prégnant chez les policiers, les militaires et les pompiers, dont près de la moitié se dit en insécurité, ou encore chez les agents exerçant une profession de santé et du travail social, dont 37 % déclarent être dans une telle situation. Ce sentiment n'est partagé que par 15 % des cadres administratifs et techniques.

### « Guichet unique » de signalement

Cette problématique de la protection concerne néanmoins l'ensemble des agents publics et nécessite une « *approche globale* », explique le ministère, qui souhaite tout d'abord rendre « *plus accessibles* » et « *réactifs* » les dispositifs de signalement d'événements violents.

L'exécutif veut « *promouvoir le principe d'un parcours simplifié de signalement* » pour les agents victimes ou témoins de tels événements par le biais de la mise en place d'un « *guichet unique* » de signalement par employeur, alors que les dispositifs peuvent être multiples au sein d'un même pan de la sphère publique. Face à des outils aujourd'hui disparates, il compte aussi définir un « *standard commun de fonctionnement et d'organisation* » de ces dispositifs « *pour en améliorer la qualité* » et « *en garantir la crédibilité auprès des agents* ».

Le plan du gouvernement vise surtout une « *meilleure prise en charge* » par l'administration des agents victimes de violences. Cela devrait passer par plusieurs évolutions législatives, afin, notamment, d'étendre à l'ensemble de la fonction publique la possibilité pour l'administration de déposer plainte au nom de son agent victime de violences ou de menaces, dans l'exercice de son métier ou à raison de ses fonctions publiques. Une loi du 9 juillet 2025 permet déjà aux employeurs du personnel de santé de déposer plainte à leur place.

Que ce soit Stanislas Guerini, Laurent Marcangeli ou Guillaume Kasbarian, les précédents ministres de la fonction publique ont déjà exprimé leur volonté d'autoriser l'administration à déposer plainte directement. Et ce, afin de contrecarrer une forme de résignation des agents peu enclins à déposer plainte en leur nom propre. Jusqu'à présent, aucun vecteur législatif n'a toutefois permis de concrétiser cette initiative.

David Amiel semblait avoir trouvé une voie de passage au Parlement puisque la sénatrice Christine Lavarde (Les Républicains, Hauts-de-Seine) avait « *accepté* » de porter un amendement en ce sens dans le cadre du projet de loi baptisé Ripost, pour « *réponses immédiates contre les phénomènes troublant l'ordre public et la tranquillité de nos concitoyens* », examiné au Sénat entre lundi 18 et mercredi 20 mai.

L'amendement a toutefois été jugé irrecevable par les services du Sénat, ceux-ci considérant la mesure comme trop éloignée de l'objet du projet de loi. Ce sujet du dépôt de plainte pourrait toutefois revenir dans le cadre de la navette parlementaire. L'exécutif compte aussi sur cette navette pour intégrer une autre mesure, l'extension de la protection fonctionnelle aux ayants droit (conjoint, enfants) des agents victimes de violences ou de menaces.

#### **« Tolérance zéro » en interne**

Sur cette prise en charge, le gouvernement souhaite aussi que les administrations se mobilisent davantage pour réclamer, auprès des plateformes, le retrait des contenus numériques visant les agents publics. Les employeurs publics sont, au même titre, invités à « *mobiliser* » plus largement les leviers à leur disposition pour accompagner les agents victimes de violences ou de menaces. Par exemple, avec l'aménagement de leurs postes ou leur reclassement.

En matière de prévention, un effort de formation des agents est attendu sur les « *réflexes de posture professionnelle* », sur la « *communication non violente* » et sur les « *techniques de désescalade* ». L'exécutif ambitionne également de développer les dispositifs de sécurisation en équipant davantage les services en contact avec le public de « *boutons d'alerte* » – un tiers des quelque 2 900 espaces France services en ont déjà.

« *Mieux prévenir* » les violences dont sont victimes les agents publics nécessite avant tout de « *mieux les comprendre* », ajoute le ministère de la fonction publique, qui entend renforcer « *l'analyse des situations* » avec une meilleure mesure du « *phénomène d'exposition* » des agents. Ce qui devrait se matérialiser par un enrichissement des indicateurs contenus dans les bases de données sociales des administrations, par le développement d'enquêtes « *régulières* » sur le sujet et donc une amélioration des remontées d'informations. Une systématisation des enquêtes administratives est également prévue en cas d'incidents.

[...]

## Conseil d'État, Section du Contentieux, 08/06/2011, 312700, Publié au recueil Lebon

### TEXTE INTEGRAL

Lecture du mercredi 08 juin 2011

### RÉPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 30 janvier 2008 et 30 avril 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Georges A, demeurant ... ; M. A demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 06BX00306 du 27 novembre 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement en date du 8 décembre 2005, par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 4 juillet 2001 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse a refusé de prendre à sa charge les frais qu'il avait exposés à l'occasion des poursuites pénales dont il avait fait l'objet et à ce qu'elle soit condamnée à lui verser une indemnité d'un million de francs ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à sa requête devant la cour administrative d'appel de Bordeaux ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Pauline Flauss, chargée des fonctions de Maître des Requêtes-rapporteur,
- les observations de la SCP Piwnica, Molinié, avocat de M. Georges A et de la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse,
- les conclusions de M. Pierre Collin, rapporteur public,

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Piwnica, Molinié, avocat de M. Georges A et à la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A, qui était président de la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse, a été poursuivi pour des faits de trafic d'influence par personne chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public et de recel d'abus de confiance, des chefs desquels il a été relaxé par arrêt de la cour d'appel de Toulouse, en date du 18 mai 2000, devenu définitif ; qu'à la suite de sa relaxe, M. A a demandé à la chambre de commerce et d'industrie de prendre en charge, au titre de la protection fonctionnelle due aux agents publics mis en cause à raison de leurs fonctions, les dépenses engagées pour sa défense dans le cadre de ces poursuites ; que par décision du 4 juillet 2001, la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse a rejeté cette demande ; que M. A se pourvoit en cassation contre l'arrêt pour lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé le jugement du tribunal administratif de Toulouse, qui avait rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 4 juillet 2001 et, d'autre part, à l'octroi par la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse d'une somme d'un million de francs ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi ;

Considérant que, lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité publique dont il dépend de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable, de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle, et, à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose, de le protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il est l'objet ; que ce principe général du droit a d'ailleurs été expressément réaffirmé par la loi, notamment en ce qui concerne les fonctionnaires et agents non titulaires par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant statut général de la fonction publique, et par les articles L. 2123-34, L. 2123-35, L. 3123-28, L. 3123-29, L. 4135-28 et L. 4135-29 du code général des collectivités territoriales, s'agissant des exécutifs des collectivités territoriales ; que cette protection s'applique à tous les agents publics, quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions ; qu'ainsi, en se fondant sur la qualité de président élu d'un établissement public administratif de M. A pour juger qu'il ne pouvait se prévaloir de la protection qu'il demandait, la cour administrative d'appel de Bordeaux a commis une erreur de droit ; que son arrêt doit par suite être annulé ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. A la somme que demande la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse au titre des frais exposés par elle dans la présente instance ;

#### DE C I D E :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 27 novembre 2007 est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Article 3 : Les conclusions de la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. Georges A et à la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse.

## Foire aux questions « la protection fonctionnelle des agents publics »

[...]

- Quelles sont les mesures de protection dont je peux bénéficier dans le cadre de la protection fonctionnelle ? **08**

La mise en œuvre de la protection fonctionnelle repose sur des mesures de prévention, de protection, d'assistance et de réparation. Il appartient à l'administration de déterminer, dans chaque situation, les mesures les plus appropriées lui permettant de remplir son obligation, compte tenu des circonstances. Les mesures prises doivent néanmoins assurer une protection réelle, permettre de faire cesser les atteintes dont l'agent est victime et réparer le préjudice qui en est résulté. Elles ne se limitent donc pas uniquement à la prise en charge des honoraires d'avocat et des frais de procédure, même si cette intervention financière est fréquente. La liste qui suit n'est pas exhaustive, il s'agit seulement d'exemples.

**Des mesures de prévention** qui peuvent consister en l'existence d'un dispositif permettant de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes, via une adresse courriel générique ou un numéro de téléphone dédiés, un formulaire intranet, une cellule spécialisée;

**Des mesures de protection** qui peuvent prendre la forme :

- d'une protection matérielle et physique de l'agent ou de sa famille (changement du numéro de téléphone et/ou de l'adresse électronique professionnels, changement d'affectation, signalement aux autorités policières ou judiciaires, demande de protection du domicile, dépôt de plainte) ;
- d'une enquête administrative au sein des services, susceptible de conduire au déplacement d'office et/ou au déclenchement d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'auteur de l'attaque, si celui-ci est agent public.

**Des mesures d'assistance diverses**, telles que :

- un dispositif d'orientation, de conseil et d'accompagnement des agents estimant pouvoir bénéficier de la protection fonctionnelle, en particulier lorsqu'ils ont été victimes d'une attaque (par exemple un guichet unique) ;
- une prise en charge des honoraires d'avocat et des frais de procédure ;
- une assistance juridique ;
- un soutien moral et institutionnel à l'agent : lettre, communiqué, entretien, accompagnement de l'agent auprès des forces de l'ordre compétentes pour qu'il dépose plainte, aide à la rédaction d'une déclaration de constitution de partie civile, remboursement de la franchise en cas de dégradation des biens de l'agent ;
- l'organisation d'une conciliation (conflits interpersonnels) ;
- en cas de diffamation, de menace ou d'injure sur les réseaux sociaux : un droit de réponse ou de rectification en tant qu'employeur (via, par exemple, un communiqué) ; le signalement sur la plateforme PHAROS et auprès de l'hébergeur ou du fournisseur d'accès de tout contenu suspect ou illicite constitutif notamment d'incitation à la haine ou de terrorisme et d'apologie du terrorisme ; autorisations d'absences, pour se rendre aux convocations judiciaires notamment.

**Des mesures de réparation**, comme par exemple :

- une prise en charge des condamnations civiles ;
- une indemnisation par l'administration du préjudice subi (en cas d'attaques).



**Circulaire FP n° 2158 du 05 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics d'Etat**

[...]

**2- Procédures communes aux différents types de protection**

**2-1 Introduction de la demande**

L'agent victime d'une attaque ou poursuivi devant une juridiction répressive pour faute de service doit en informer l'administration dont il relève à la date à laquelle il présente sa demande.

A ce titre il lui appartient de formaliser sa demande de protection par un courrier adressé au service compétent sous couvert de sa hiérarchie.

Cette demande doit être motivée et apporter toutes précisions utiles sur les faits ou les poursuites pour éclairer l'administration dans sa prise de décision.

Si aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux intéressés un délai précis, soit pour demander la protection, soit pour solliciter la garantie civile, il est préférable que l'agent formule sa demande avant d'intenter un procès contre l'auteur des attaques ou dès qu'il a connaissance du déclenchement de l'action civile ou pénale intentée contre lui. Cette précaution lui évite, dans le cadre de la protection, d'avancer les frais d'avocat et, dans le cadre de la garantie, d'avancer le montant des condamnations civiles.

Le simple fait que la demande de protection ou de garantie civile survienne bien après l'attaque ou le déclenchement du procès civil ou pénal contre l'agent ne suffit pas à justifier un refus d'accorder la protection, sauf si la demande est présentée si tardivement par l'agent que l'administration se trouve dans l'incapacité de mettre en œuvre l'une ou l'autre.

Ainsi, le Conseil d'Etat a estimé que l'administration pouvait valablement ne pas donner suite à une demande lorsque, compte tenu de l'ancienneté des faits, aucune démarche de sa part, adaptée à la nature et à l'importance des faits, n'était plus envisageable (CE, 21 décembre 1994, Mme Laplace, req n° 140066 ; CE, 28 avril 2004, M. D., req. n° 232143).

## **2-2 Octroi ou refus de la protection**

L'administration saisie d'une demande de protection devra dans toute la mesure du possible y apporter une réponse écrite.

En cas d'acceptation, l'administration devra indiquer selon quelles modalités elle envisage d'accorder la protection.

En cas de refus, ce refus doit être rendu de manière explicite, doit être motivé et comporter la mention des voies et délais de recours. A défaut, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration vaudra décision de rejet de la demande, conformément au droit commun.

Enfin, que la demande de protection soit présentée par l'agent dans le but de se défendre contre les atteintes dont il aurait été la victime ou contre une mise en cause devant une juridiction répressive à raison de faits dont il lui serait reproché d'être l'auteur, il est préférable, dans un souci de bonne administration et dans l'intérêt de l'agent, de statuer dans

les meilleurs délais sur la demande de ce dernier, et de lui faire connaître le plus rapidement possible l'accord donné à la prise en charge de ladite protection, ou au contraire le refus de cette prise en charge.

Il n'est pas exclu que la protection soit mise en œuvre au profit de deux ou plusieurs agents dont les intérêts divergent, selon des modalités à définir au cas par cas.

Quel que soit le type de protection accordée, l'administration veillera à mettre en œuvre les moyens matériels et l'assistance juridique les plus appropriés pour assurer la défense de l'agent.

## **2-3 Autonomie du droit de la protection au regard du droit disciplinaire**

Si les circonstances de l'espèce ayant justifié l'octroi de la protection ont eu pour effet de mettre en évidence l'existence d'une faute disciplinaire commise par l'agent ou tout autre agent de la collectivité publique concernée, l'obligation de protection n'exclut pas l'engagement de poursuites disciplinaires contre lui (CE, 28 octobre 1970, Delande, n° 78190).



MINISTÈRE  
DE L'ACTION  
ET DES COMPTES  
PUBLICS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Le portail de la fonction publique

### Lancement du Plan de protection des agents publics

Actualité | Publiée le 19 septembre 2023 | Mise à jour le 04 juin 2026

#### Lancement du Plan de protection des agents publics

Stanislas Guerini, ministre de la transformation et de la fonction publiques, a dévoilé, lundi 18 septembre, un Plan de protection des agents pour répondre aux violences dont les agents de la fonction publique font l'objet.

Un nombre croissant de professionnels de la fonction publique est confronté aux violences et à l'intensification des agressions sur leur lieu de travail. Face à l'insécurité, aux menaces et aux agressions, la protection des agents publics, et en particulier, des agents de guichet, nécessite une action politique forte.

Dans ce contexte, le ministre Stanislas Guerini a annoncé les mesures de son Plan de protection des agents publics aux employeurs des trois versants de la fonction publique et aux directions des opérateurs de service public. Ce plan répond à une priorité absolue : ne plus jamais laisser seuls les agents face aux violences. Les mesures présentées se déclinent autour de trois enjeux :

- mieux qualifier,
- mieux prévenir,
- mieux protéger

#### Avoir une vision claire de l'état réel des violences

Les remontées des faits parcellaires d'incivilités et de violences de la part d'usagers sont en forte progression. En 2021, quelque 35 000 professionnels de santé ont été agressés, les Caisses d'allocations familiales (CAF) recensaient 12 000 actes d'incivilités en 2022 et Pôle Emploi constatait une hausse de 20 % des violences entre 2020 et 2023. Les agents de guichet, en première ligne, sont les premiers exposés à ces actes violents qui conduisent parfois à des drames.

Pourtant, à ce jour, il n'existe aucune mesure consolidée des agressions et des actes violents commis au sein des services publics. Pour lutter contre la violence, il est nécessaire d'avoir une vision claire de l'état réel des violences.

Le Plan de protection des agents prévoit la mise en place d'un baromètre annuel qui mesurera les actes violents subis par les agents publics. Conduite par le ministère de l'Intérieur, l'enquête sous la forme d'un questionnaire permettra d'avoir des données fiables, quantitatives et qualitatives. Le baromètre sera lancé dès le premier semestre 2024.

En complément, un Comité de protection des agents publics se réunira trimestriellement pour suivre le déploiement des mesures du plan. Il sera également chargé de produire un état des lieux exhaustifs des violences subies par les agents publics en uniformisant les indicateurs de suivi de chaque administration et opérateur, et en définissant les modalités de remontée des chiffres.

## **Prévenir les actes violents**

Le Comité de protection des agents publics réalisera d'ici la fin de l'année un état des lieux précis des besoins des administrations et des opérateurs pour assurer la sécurité de leurs agents. Cela peut concerner l'aménagement des lieux et l'organisation du travail.

Un fonds d'accélération doté d'un million d'euros permettra le déploiement rapide de dispositifs de sécurisation prêts à l'emploi (boutons d'alerte et caméras de vidéoprotection).

D'autres mesures du Plan prévoient des opérations de sensibilisation et de formation. À partir de novembre, les agents participeront à une journée entière de formation dédiée à la prévention et à la lutte contre les incivilités. Plusieurs modules donneront aux agents les clés indispensables pour apprendre à réagir face à une situation difficile mais aussi à les informer sur leurs droits et devoirs, et sur le signalement des incivilités.

Enfin, le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques préparent un accord national qui précisera le déploiement d'actions de prévention dans les services publics par des policiers et des gendarmes. Ces derniers accompagneront notamment les agents dans l'aménagement des sites.

## **Assurer une meilleure protection des agents**

Une mesure importante du Plan de protection des agents prévoit de faire évoluer la législation encadrant la protection des agents : le Plan de protection des agents prévoit de donner la possibilité à l'administration de porter plainte en lieu et place de l'agent. Cette mesure juridique permet d'affirmer auprès des agents le soutien de leur administration tout en renforçant la plainte et d'éviter le phénomène d'auto-censure que des agents s'appliquent parfois.

Autre évolution, la protection fonctionnelle sera élargie aux ayants droits de l'agent public, à titre conservatoire : les proches de l'agent (conjoint, famille) pourront désormais bénéficier, de manière anticipée (par exemple après des injures ou des menaces d'agression mais avant tout passage à l'acte), d'une protection fonctionnelle, par exemple d'un accompagnement psychologique et juridique.

Enfin, les violences subies ne peuvent rester impunies. Pour cette raison, le Plan prévoit que toute plainte déposée par un agent public soit traitée systématiquement par le Parquet et assortie d'un rappel immédiat à la loi à l'usager. En ce sens, le ministère de la Justice et le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques mènent des travaux avec pour objectif de faciliter et d'accélérer les procédures lors d'une agression d'un agent public en renforçant le lien entre le Parquet et les administrations.



## **Protection des agents publics victimes d'atteintes en lien avec leur fonction**

Question écrite n°02746 de M. TISSOT Jean-Claude (Loire - SER) publiée le 16/01/2025

M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur les atteintes commises contre les agents publics. Lorsqu'ils sont victimes d'atteintes physiques ou morales en lien avec leur fonction, les agents publics peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle, instaurée par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et définie aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Via ce principe, l'employeur public est tenu de protéger l'agent contre les atteintes volontaires et doit proposer une assistance juridique, notamment en réparant le préjudice qui en est résulté. Toutefois, la protection fonctionnelle ne répond pas entièrement au besoin de protection des agents publics. Alors qu'ils sont de manière croissante la cible d'actes d'incivilités, d'intimidations, d'insultes et de menaces envers leur personne, les agents de la fonction publique ne déposent plainte que dans 9 % des cas d'atteintes en milieu professionnel, d'après une enquête « vécu et ressenti en matière de sécurité (VRS) » datée de 2022 et publiée par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) en 2024. Ce très faible ratio est la traduction d'une légitime crainte des représailles que pourrait entraîner un dépôt de plainte en leur nom par des agents qui sont en prise directe et régulière avec le public. Bien que la collectivité soit la véritable cible de ces violences, l'agent n'étant que le visage de celle-ci, elle ne peut pas se substituer à lui dans le dépôt de plainte, même quand les atteintes sont intervenues dans l'exercice de ses missions. Une évolution du droit dans ce sens permettrait de dépasser le cadre individuel et d'améliorer le taux de suites pénales données aux violences inacceptables subies par les agents territoriaux. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour mieux garantir la protection des agents publics victimes d'atteintes physiques ou morales dans leurs fonctions.

Réponse du Ministère de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification publiée le 20/03/2025

En application des articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique, les agents publics bénéficient, quel que soit le mode d'accès à leur fonction, d'une protection organisée par leur employeur lorsqu'ils font l'objet de condamnations civiles, de poursuites pénales, ou lorsqu'ils sont victimes d'attaques. Cette protection a fait l'objet d'un élargissement tant du point de vue de ses bénéficiaires que de son champ d'application notamment par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires qui a, par exemple, étendu cette protection aux agents placés en garde à vue. Toute autorité constituée est par ailleurs tenue de signaler tout crime ou délit dont elle a connaissance au procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale. La substitution de la collectivité publique à l'agent public pour un dépôt de plainte a pour finalité de compenser la situation de faiblesse de certaines victimes directes qui ne peuvent ou n'osent agir, notamment par crainte de représailles. Cet accompagnement de la collectivité publique constitue un soutien actif de cette dernière. L'article L. 433-3-1 du code pénal, issu de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, prévoit ainsi le dépôt de plainte de l'administration en cas de délit de « séparatisme ». Cette disposition présentant un caractère restrictif, le Gouvernement étudie actuellement la possibilité de prévoir un cadre juridique plus large au dépôt de plainte de l'administration à la place de l'agent.



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services judiciaires**

## **GUIDE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE**

### **PREAMBULE**

La protection fonctionnelle des personnels des services judiciaires revêt une importance particulière au moment où les agents qui participent à l'œuvre de justice sont l'objet à raison de leur qualité ou de leurs fonctions d'attaques, de mises en cause directes et personnelles devant la justice, de menaces, d'agressions physiques ou d'atteintes au respect qui leur est dû et, à travers eux, plus largement à l'institution judiciaire.

Le constat de l'augmentation des incivilités et des tentatives de déstabilisation appelle une condamnation solennelle.

Les chefs de cour et de juridiction doivent faire preuve de la plus grande vigilance à l'égard des attaques dont les personnels des juridictions de leur ressort, titulaires ou non, pourraient être victimes et les assurer, dans les meilleurs délais, de leur soutien.

Il est en outre essentiel que la direction des services judiciaires soit informée des faits le plus rapidement possible de manière que des dispositions pratiques puissent immédiatement être prises dans l'intérêt des agents mis en cause.

A la suite de la publication de nouvelles dispositions législatives et réglementaires, il apparaît utile de rappeler le principe de la protection fonctionnelle due par l'Etat.

Ce guide pratique se substitue à la circulaire du 2 janvier 2008 relative à la protection statutaire des magistrats et des fonctionnaires des services judiciaires.

Il s'adresse aux personnels des services judiciaires victimes à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions d'attaques ou de menaces (magistrats, agents des greffes, juges consulaires, collaborateurs du service public de la justice) et présente de façon synthétique les modalités de la protection fonctionnelle due par l'administration.

Il rappelle enfin que le pôle protection fonctionnelle du bureau du statut et de la déontologie (RHM3) de la sous-direction des ressources humaines de la magistrature est le référent délégué à sa mise en œuvre ([protection-statutaire.ds@justice.gouv.fr](mailto:protection-statutaire.ds@justice.gouv.fr)) .

## **TITRE 1 – LE CHAMP DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE**

La protection fonctionnelle désigne les mesures de protection et d'assistance juridique dues par l'administration à ses agents afin de les protéger et de les assister s'ils font l'objet d'attaques dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou en raison de celles-ci.

La protection fonctionnelle est un principe général du droit qui s'applique à tous les agents publics mis en cause par des tiers à l'occasion de l'exercice de leur service, quels que soient le mode d'accès aux fonctions et les conditions d'exercice de celles-ci (Conseil d'Etat n° 312700, M. Farre, 8 juin 2011).

### **1- Les bénéficiaires de la protection fonctionnelle**

[...]

#### **1.2- Les agents des services judiciaires et certains ayants droit (annexe 2)**

L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires, pose le principe de la protection fonctionnelle, qui s'applique aux personnels des services judiciaires.

L'agent a droit à la protection de l'Etat contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée.

L'agent entendu en qualité de témoin assisté, placé en garde à vue ou qui se voit proposer une mesure de composition pénale peut bénéficier de la protection fonctionnelle, en l'absence de faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

La protection bénéficie aux anciens fonctionnaires dès lors que l'agent est poursuivi, menacé ou subit un préjudice du fait des fonctions qu'il a exercées quand il était en activité.

Elle est également ouverte à la famille de l'agent (conjoint, concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire, ses enfants et à ses ascendants directs) pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire ou contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci.

Le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit fixe les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle et précise les conditions de prise en charge des frais et horaires d'avocat exposés par les agents publics ou anciens fonctionnaires ou leurs ayants droit dans le cadre d'instance civiles ou pénales.

[...]

#### **1.4- Les collaborateurs du service public de la justice**

La protection fonctionnelle, principe général du droit, s'étend à toute personne à laquelle la qualité de collaborateur du service public est reconnue (Conseil d'Etat n° 386799, 13 janvier 2017, ministère du budget).

A titre d'exemples pour la direction des services judiciaires sont concernés : les conseillers prud'hommes ; les délégués et médiateurs du procureur de la République ; les mandataires judiciaires à la protection des majeurs chargés de mettre en œuvre les mesures de protection qui leur sont confiées par l'autorité judiciaire (TA Rennes n° 1601526 dU 20 décembre 2018) ; les experts de justice requis ou commis, tel le médecin légiste requis par l'autorité judiciaire pour établir les circonstances et causes de la mort (CA Bastia 20 janvier 2016, CA Lyon 15 décembre 2016), les traducteurs et interprètes requis ...

## **2- La nature des atteintes**

### **2.1 - Tout fait subi ou commis dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de celles-ci**

La protection est due dès lors que les attaques sont en rapport avec les fonctions exercées par l'agent ou sa qualité de fonctionnaire, ou dès lors que l'agent est mis en cause pour une faute réalisée ou commise à l'occasion de ses fonctions dans la mesure où elle n'en apparaîtrait pas manifestement détachable.

Les attaques et menaces recouvrent des réalités très diverses ouvrant droit à protection, la liste des faits mentionnés dans l'article 11 n'étant pas exhaustive. Elles peuvent être physiques, écrites ou verbales, adressées par courrier individuel à l'agent ou diffusées plus largement (médias, internet, tracts), consister en des poursuites judiciaires, destructions, dégradations ou détérioration de biens d'autrui, outrages ...). Les attaques peuvent avoir pour but de nuire à l'agent, être dirigées contre lui ou ses biens personnels, être réelles.

Le lien de causalité entre le dommage subi ou causé et les fonctions exercées doit être établi par l'agent. Le seul fait que le dommage ait été causé pendant le temps et sur le lieu de travail ne suffit pas à ouvrir droit à la protection fonctionnelle.

Il peut arriver qu'un même fait revête le caractère d'attaque au sens de l'article 11 et d'accident de service ou de maladies professionnelles reconnues imputables au service. La jurisprudence administrative fait alors prévaloir les dispositions relatives aux accidents de service (article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983).

Les faits commis involontairement sont exclus du champ de la protection fonctionnelle (CE 9 mai 2015, Vasseur, n° 112538 ; CE 9 mai 2005, Afflard, n° 260617), ainsi que les contestations de nature statutaire (évaluation professionnelle, congés divers, primes, mutation, ...).

[...]

## Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 13/01/2017, 386799, Publié au recueil Lebon

### TEXTE INTEGRAL

Lecture du vendredi 13 janvier 2017

### RÉPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

[...]

Sur le préjudice consécutif au refus de l'octroi de la protection fonctionnelle :

2. Aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 18 avril 1957 du secrétaire d'Etat au budget portant fixation des modalités d'application de l'article 391 du code des douanes relatif à la répartition des produits des amendes et confiscations, dans sa version applicable au litige : " Toute personne, étrangère aux administrations publiques, qui a fourni au service des douanes des renseignements ou avis sur la fraude reçoit une part, susceptible d'atteindre le tiers du produit disponible de l'affaire considérée dans le cas où ses renseignements ou avis ont amené directement la découverte de la fraude. ". Il résulte de ces dispositions que le pouvoir réglementaire a entendu permettre la rémunération de la participation ponctuelle au service public des douanes consistant, pour une personne, à fournir spontanément ou à la demande de l'administration des renseignements susceptibles de favoriser la découverte d'une fraude. Ainsi, une personne qui apporte, dans ces conditions, son concours au service des douanes prend part personnellement, dans cette mesure, à une mission de service public. A ce titre, elle doit être regardée comme possédant la qualité de collaborateur occasionnel du service public.

3. Il résulte d'un principe général du droit que, lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité dont il dépend de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable, de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle, et, à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose, de le protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il est l'objet. Ce principe général du droit s'étend à toute personne à laquelle la qualité de collaborateur occasionnel du service public est reconnue.

4. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond, ainsi qu'il a été dit au point 1, que M. B...a été, en sa qualité d'" aviseur des douanes ", c'est-à-dire d'informateur du service des douanes rémunéré pour les informations transmises sur le fondement des dispositions précitées, un collaborateur occasionnel du service public mais qu'il a néanmoins été condamné pour trafic de stupéfiants par les juridictions anglaises et canadiennes. La cour a souverainement apprécié les faits dont elle était saisie, sans les dénaturer, en estimant que si l'implication croissante de M. B...dans un réseau de trafiquants de drogue a été encouragée à

l'origine par l'administration des douanes, les faits pour lesquels il avait été condamné étaient dépourvus de tout lien avec les fonctions exercées en sa qualité d'informateur de l'administration des douanes et étaient donc détachables du service. En déduisant qu'ils étaient constitutifs d'une faute personnelle de l'intéressé et que, dès lors, l'administration n'avait pas commis de faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat en refusant de lui octroyer à ce titre le bénéfice de la protection fonctionnelle, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur de qualification juridique des faits.

**DECIDE :**

Article 1er : Le pourvoi de M. B...est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. A...B...et au ministre l'économie et des finances.